FFC
20042
Case
FRC
20921

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRETON,

SUR la suppression des listes de Candidats.

Séance du 24 pluviôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Cinq-Cents vous a expédié le 21 du mois dernier, sous le titre d'urgence, une résolution qui rapporte les six premiers articles du titre III

THE NEWBERRY LIBRARY

de la loi du 25 fructidor an 3, et les dispositions de l'instruction du 5 ventôse an 5 qui y sont relatives : c'est-à-dire que l'on propose d'abroger l'usage des listes de candidats dans les élections, listes dont la Convention nationale avoit consacré le principe, et dont elle avoit tracé le mode d'exécution avec un soin particulier. La commission que vous avez chargée de l'examen de cette résolution est composée de nos collègues Creuzé-Latouche, Dupuch et moi : je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de son travail.

Les motifs d'urgence adoptés par le Conseil des Cinq-Cents ont d'abord fixé l'attention de votre commission ; il lui a paru qu'ils préjugent la question, et qu'ils doivent être changés. Ils sont ainsi conçus :

« Considérant que les listes de candidats ont des » inconvéniens généralement reconnus, qu'il est ins- » tant de faire cesser. »

Ceci est précisément la question à décider, plutôt que le motif de la décider promptement. Votre commission vous propose d'y substituer le considérant que voici :

« Considérant que le moment des nouvelles élections approche, et qu'il est instant de régulariser les opérations des assemblées primaires et électorales,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'adopter ce nouveau considérant, et de reconnoître l'urgence.

Pour fixer l'état de la question, je crois utile de donner lecture au Conseil des dispositions de la loi du 25 fructidor an 3 qu'il s'agit d'abroger. Les voici :

« Art. I. Durant le mois de nivôse, chaque citoyen » a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire » inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, » sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même, » ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des » fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal » suivant.

» II. Ces inscriptions se font à l'administration mu- » nicipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en » donne des récépissés.

» III. L'administration municipale est tenue de pu- » blier dans son ressort, dans les cinq premiers jours de » pluviôse, la liste des candidats inscrits pour toutes » les fonctions dont la nomination appartient aux » assemblées primaires et communales.

» Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, » les candidats qu'elle croit manquer des caractères » d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'ad- » ministration sur cette non éligibilité doit être mo- » tivé dans des notes sommaires.

» IV. L'administration municipale fait parvenir à » l'administration de département les listes des can- » didats inscrits pour les fonctions dont l'élection » appartient aux assemblées électorales.

» V. L'administration de département est tenue de » publier dans son ressort, du 20 au 25 pluviôse, les » listes des candidats inscrits pour les fonctions aux- » quelles les assemblées électorales doivent nommer.

» Les candidats que l'administration départementale » croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par » la constitution sont inscrits sur les listes, mais » séparément, et avec des notes sommaires et explica- » tives.

» VI. Les listes des candidats sont affichées et lues dans » les assemblées primaires, communales et électorales, » aussitôt après la formation des bureaux. »

Le seul esprit d'imitation détermina la Convention nationale à ériger le candidalat en loi, à lui donner une doctrine et des principes ; mais elle venoit de présenter une constitution républicaine à un grand peuple habitué depuis près de 1500 ans à la royauté. Composée d'élémens divers, elle venoit de poser, au milieu des factions et des préjugés, sur les débris encore fumans de l'incendie des guerres, les fondemens de l'édifice vaste et imposant de la liberté : qu'elle se soit méprise sur un objet d'exécution et de détail, il lui reste toujours l'honneur d'avoir élevé la France au plus haut rang de puissance et de gloire.

Mais, nous devons en convenir, la Convention nationale se trompa réellement lorsqu'elle favorisa le candidalat, à l'instar des Romains. La France naissante à la République et dans son moment de révolution, à la fin du dix-huitième siècle, n'avoit rien de comparable à l'ancienne Rome, sur-tout en considérant la nature de chacun des deux gouvernemens. D'ailleurs, le candidalat, tel qu'il existoit chez les Romains, n'étoit point tel que nous l'avons organisé ; enfin, ni dans l'un ni dans l'autre endroit il n'a produit des effets utiles ; au contraire il a toujours été, et probablement il sera toujours dangereux.

Je vais m'attacher à prouver ces propositions. Si je remplis la tâche que je m'impose, j'aurai démontré que la résolution qui vous est soumise est bonne, et que vous devez l'adopter.

Nulle comparaison à établir entre la France républicaine et l'ancienne Rome, puisque le gouvernment

romain étoit absolument concentré dans Rome et dans la tribu rustique autour de la ville, tandis que la constitution française garantit le droit de cité à toutes les parties du territoire et jusques dans les dernières ramifications. De là mille effets dans notre gouvernement qui ne pouvoient se rencontrer à Rome.

Une seule assemblée à Rome déterminoit les choix. Si celui qui s'étoit présenté avec la robe blanche pour le consulat ou pour la censure, parvenoit à réunir les suffrages, il étoit élu : tout étoit terminé. Chez nous il faut parcourir plusieurs degrés d'élection, qui tous offrent des chances particulières.

Ajouterai-je qu'un peuple guerrier, mais simple, pouvoit quelque fois impunément admettre la brigue dans les momens d'une grande tranquillité à l'intérieur, et lorsque les hommes d'un talent réel ne se présentoient aux regards du peuple qu'avec le sentiment de leurs forces et de leur attachement pour la patrie. Mais qu'il y a loin de cette conscience pure et magnanime, aux passions qu'entraîne avec elle la fin d'une révolution majeure, dans un siècle d'effervescence et de lumières !

L'esprit d'imitation a donc été ici mal appliqué.

Mais j'en reviens à ce que j'ai avancé. Le candidalat des anciens Romains n'étoit pas tel que nous l'avons organisé. Chez eux, au moment même de l'élection, le citoyen qui prétendoit au consulat, à la censure, au tribunat ou à toute autre magistrature, se présentoit dans l'assemblée avec une robe blanche; il annonçoit par ce signe extérieur ses prétentions aux habitans de la même ville que lui, aux témoins de ses actions, à ceux qui avoient déja une opinion acquise et fixée sur son mérite et sa capacité. La prétention du candidat avoit un objet précis et déterminé. On

délibéroit par acclamation ; ce ne fut qu'en l'an 613 de la république, qu'on imagina le moyen du scrutin pour les élections, ce que Ciceron appelle *tabellam vindicem tacitæ libertatis*, la liberté des suffrages conservée par le silence et par le secret.

Combien l'usage introduit parmi nous en vertu des articles qu'on nous propose d'abroger est différent ! Ce n'est plus l'homme qui se produit dans un temps calme, avec la conscience de son mérite et de sa bonne volonté, à ses concitoyens qui le connoissent : ce sont des listes où le patriote, comme celui qui ne l'est pas, s'inscrivent eux-mêmes sans objet déterminé ; ou bien des listes où ils se trouvent inscrits sans y avoir pensé ; et cela pour devenir les objets de la censure de tout un département, sans y avoir songé, souvent même contre leur gré. Vous voyez donc, citoyens représentans, quelle est la différence entre les candidats chez les Romains, et les candidats dont on a voulu former des listes pour diriger les élections. A Rome c'est l'ambitieux, l'intrigant, ou l'homme d'un mérite réel qui obtient la faveur ou qui reçoit les mépris d'un peuple dont il est connu ; chez nous, c'est le mérite, qui a eu la modestie de ne pas se montrer, et qui est exposé par l'indiscrétion d'un ami, ou la méchanceté d'un ennemi, aux sarcasmes et à de véritables injures. Le meilleur moyen peut-être d'écarter un sujet méritant d'une place qui lui convient et où il seroit utile, est de l'inscrire sur une liste de candidats, où l'envie, la haine, les passions déchaînées viendront rayer son nom et le couvrir des plus odieuses couleurs.

Quelle est donc la différence entre le candidalat des Romains et celui qu'avoit introduit en France la loi du 25 fructidor an 3 ?

Et que dira-t-on enfin, s'il est prouvé que ce can-

didalat à Rome n'a produit que des effets funestes, et que l'expérience qui en a été faite chez nous n'a pas été moins fâcheuse ? C'est la dernière conviction que nous avons à acquérir, et la dernière proposition sur laquelle je desire fixer l'attention du Conseil.

Oui, le candidalat a perdu la République romaine, et il perdroit la République française.

Lorsque les Romains perdirent la bataille du lac de Trasimène, à qui le dûrent-ils ? à un Flaminius présomptueux, qui s'étoit mis au nombre des candidats, et qui, par ses amis et par ses intrigues, avoit été porté au consulat.

Par quels moyens Sylla, Marius, et après eux César et Pompée parvinrent-ils à bouleverser la république ? par l'abus du candidalat. L'histoire nous a transmis les débats entre Sylla et César, l'an 663 de Rome, l'un et l'autre aspirant au consulat. L'année qui suivit fut signalée par de nouvelles agitations entre Sylla et Marius, pour savoir lequel obtiendroit le commandement de l'armée contre Mithridate. Chacun faisoit ainsi l'essai de ses forces et de son crédit, et préparoit les proscriptions qui suivirent, les guerres civiles qui éclatèrent, et qui virent expirer la république à la bataille d'Actium, si elle n'étoit déja anéantie à Pharsale.

Aussi dans les beaux jours de Rome, lorsque les circonstances devenoient graves, le peuple désignoit lui-même les objets de son affection, et nul candidat n'osoit se présenter. On en trouve deux exemples remarquables à citer : le premier, en l'année 583 de la République, lors du choix de Paul-Émile pour commander les légions dans la guerre contre Persée ; le second, en l'année 617, lorsque Scipion l'Africain fut élu consul pour terminer la guerre de Numance.

On reconnoissoit donc à Rome les dangers du candidalat, et nous ne devons point être étonnés qu'il ait fini par consommer la perte de la République, comme je l'ai déja remarqué.

L'expérience qui en a été faite en France à deux élections seulement, et de la manière que le candidalat est organisé par les dispositions que l'on vous propose de rapporter, n'a pas été moins funeste. Les listes de sujets à nommer se sont trouvées composées la plupart d'ennemis de la République, et n'ont servi qu'aux *fils légitimes*, qu'à ces hommes qui ont nécessité le 18 fructidor, et qui, par une sorte d'initiation, s'étoient imaginé qu'avec nos lois ils parviendroient à détruire le gouvernement.

Qu'en est-il arrivé encore? que des hommes vraiment patriotes et modestes, produits sur les listes, ont été exposés à la critique et à la malveillance, et que l'esprit des hommes ne pouvant se reposer long-temps sur le même personnage, ils ont été d'abord adoptés avec une sorte d'enthousiasme, et ont fini par être écartés. L'intrigue active du moment l'a emporté; une sorte de ridicule a frappé des citoyens honnêtes, capables et bons patriotes, par cela seul qu'ils avoient été éloignés, et la République a été privée de leurs services.

Ailleurs, les listes ont produit des personnages plus attachés à la République, mais dangereux par leurs excès.

Tels ont été les effets des listes de candidats depuis l'établissement de la constitution de l'an 3 : ces listes ont beaucoup plus contribué aux mauvais choix, qu'elles n'ont produit de républicains énergiques et sages, propres à consolider le gouvernement par leurs lumières, leur prudence et leur fermeté.

Pourquoi nos concitoyens n'ont-ils pas sans cesse présent à leur pensée le serment que nous faisons avec solemnité *de haîne à la royauté, à l'anarchie, d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3?* pourquoi ne sont-ils pas éminemment préoccupés de l'idée que de la bonté de leurs choix dépendent leur bonheur et la paix intérieure? Nous n'aurions point à prévenir leurs débats, ni à les tenir en garde contre les listes de candidats, qui n'offrent que des affiches d'intrigue, de vénalité, d'infamie et trop souvent d'injustices.

Oh ! ces listes de candidats ne leur sont point utiles pour diriger leurs choix : les électeurs n'ont besoin que de leurs consciences. Depuis que nous sommes en révolution tout le monde a donné la mesure de ses moyens et de son civisme. Le royaliste effréné est connu, le royaliste mitigé l'est aussi ; le mécontent, l'inepte, l'exagéré, le sont également ; le patriote sans énergie, le patriote incorruptible et ferme, se sont fait connoître : il n'y a donc de mauvais choix que ceux qui appartiennent à la corruption ; et les listes de candidats sont plus propres à les multiplier qu'à les empêcher.

Ici j'ouvrirai une opinion qui n'est point à moi, et que me suggère J. J. Rousseau. Dans ses *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, il indique les moyens à employer pour la nomination du roi électif. Il propose de réunir la diette d'élection dans le moindre intervalle possible, de mettre tous les palatins en concurrence, d'en tirer trois au sort, et d'élire le roi, sans désemparer, entre les trois palatins produits comme candidats par le sort. Le motif que donne le philosophe génevois est que l'action du sort amortit tout d'un coup les factions et les brigues des puissances étrangères ; que l'on prévient aussi les brigues des candidats eux-mêmes, puisque l'élection doit se faire dans la même séance, et

que ceux que le sort a favorisés ne sont plus à temps d'acheter des électeurs.

Appliquant la doctrine de J. J. Rousseau à nos élections, ne peut-on pas dire que les choix seront d'autant meilleurs qu'ils seront plus prompts, que les prétendans seront en moindre nombre, et que les suffrages auront devancé les brigues, les intrigues et l'achat peut-être des électeurs ? Il est donc dangereux d'avoir des listes de candidats où certains noms quelquefois fixent le prix du suffrage.

Nous sommes jeunes encore à la liberté. Les obstacles nous effarouchent, parce que tous ne marchent pas d'un pied ferme dans la carrière. Il nous faut la grande leçon de l'expérience. Puisqu'elle se présente aujourd'hui, c'est à nous d'en profiter et de reconnoître le danger des listes de candidats. Par ce motif, votre commission est d'avis d'en cesser l'usage, par conséquent d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.

330